



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-2311-DDT113 du 23 novembre 2015
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 03/2015, pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la création d'une station de traitement des eaux usées, située
sur la commune d'INGRANDES,
et présentée par M. Serge DENYS, en qualité de Maire d'INGRANDES**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales.

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 2 juillet 2015 par Monsieur Serge DENYS, en qualité de Maire d'INGRANDES, enregistré sous le n° 36-2015-00169 et relatif au projet de renouvellement et de création d'un réseau séparatif d'eau usées de 2432 mètres linéaires comprenant 97 branchements et d'une station de traitement des eaux usées, de type disques biologiques, d'une capacité nominale de 13,2 kg/j de DBO₅ (soit 220 Equivalents-Habitants) sur la parcelle cadastrale n° 592 de la section A, commune d'INGRANDES, avec rejet après traitement, dans un fossé, puis dans la rivière

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015 précédemment visés.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1 : Conditions générales

ARRÊTÉ

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

local ;

CONSIDERANT que pour faciliter des interventions d'entretien ou de surveillance des rejets de la station de traitement et que celle-ci sera équipée d'un local technique pour son exploitation, il est nécessaire qu'a minima une prise électrique soit à disposition dans ce

CONSIDERANT que la gestion des baux est proposée dans un premier temps par simple extraction par un vidangeur agréé tous les 3 mois mais que celle-ci peut évoluer vers une valorisation agricole par épandage, il convient de prévoir les modalités de la mise en œuvre de cette filière ;

CONSIDERANT que la protection de cette masse d'eau nécessite de fixer des prescriptions particulières à la station d'épuration en question ;

CONSIDERANT que la masse d'eau n° FRGR0414 considérée, dans son état actuel, ne correspond pas au bon état, que le SDAGE Loire-Bretagne prévoit un retour au bon état pour 2015 et que son programme de mesure prévoit l'amélioration du traitement des rejets collectifs par voie réglementaire, il convient pour parvenir à la protection de la masse d'eau de fixer des normes de rejet compatibles avec l'atteinte des bons états sus-mentionnés ;

CONSIDERANT que la masse d'eau n° FRGR0414 (chimique et écologique) est fixé à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le bassin versant de la rivière « l'Anglin » et que cette dernière fait partie de la masse d'eau n° FRGR0414 « l'Anglin depuis la confluence de l'Abloix jusqu'à la confluence avec la Benaize » dont l'objectif de bon état global (chimique et écologique) est fixé à l'échéance 2015 ;

VU l'absence de remarque quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à cet équipement qui a été notifié le 21 octobre 2015 à la collectivité d'INGRANDES ;

VU l'absence de remarque quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à cet équipement qui a été notifié le 21 octobre 2015 à la collectivité d'INGRANDES ;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 03/2015, relatif au projet de renouvellement et de création d'un réseau séparatif d'eau usées de 2432 mètres linéaires comprenant 97 branchements et d'une station de traitement des eaux usées, de type disques biologiques, d'une capacité nominale de 13,2 kg/j de DBO₅ (soit 220 Equivalents-Habitants) sur la parcelle cadastrale n° 592 de la section A, commune d'INGRANDES, avec rejet après traitement, dans un fossé, puis dans la rivière « l'Anglin », délivré le 17 août 2015 ;

« l'Anglin » ;

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 13,2 kg de DBO₅/jour (220 Equivalents-Habitants)
et 33 m³/jour par temps sec et 37 m³/jour par temps de pluie ;

Article 3 : Prescriptions concernant le renouvellement du réseau d'eaux usées en centre bourg et de son extension

Le changement du réseau d'eaux usées et son extension sont prévus sur la Route Nationale, l'Allée des Sables, la Route de Mérigny et les rues du Marquis, de la gare, des Courages, Henri de Montfreid, des Fleurs, du Gué, de la Poste, ainsi que la place de l'Eglise, la voie Romaine et le lotissement de la Grande Métairie pour un total de 97 branchements et 2062 mètres linéaires.

Sur ces linéaires, le réseau devra être de type séparatif.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder à minima les caractéristiques suivantes :

Filière eau :

- le poste de relevage des effluents d'entrée créé sur la parcelle cadastrale n° 444 section A, alimentant la station de traitement des eaux usées, devra être équipé :
 - de deux pompes (dont une de secours) d'une capacité au moins égale à la charge hydraulique de pointe soit 7 m³/h ;
 - d'un panier dégrilleur ;
 - d'un débitmètre électromagnétique ;
 - de la télésurveillance ;
 - d'une armoire électrique positionnée dans un coffret étanche ne contenant aucun organe de fonctionnement en façade et hors zone inondable ;
 - d'un trop-plein (point réglementaire A2) équipé d'un dispositif permettant à minima la détection des surverses avec regard permettant l'accès ;
- le prétraitement sera réalisé par un dégrillage automatique ;
- 3 fosses de décantation (décanteur – digesteur) de 15 m³ de volume utile par fosse ;
- filière disques biologiques :
 - charge organique maximale de 6g de DBO₅/m²/j ;
 - disques de 2 m de diamètre ;
- clarification effectuée via un décanteur lamellaire d'un volume utile compris entre 2 et 3 m³ ;
- canal de mesure des eaux usées traitées en béton équipé d'une lame déversante en V et d'une échelle limnimétrique ;
- rejet dans la rivière l'Anglin au point de coordonnées en système Lambert 93 :
 - X = 544 421 m ;
 - Y = 6 612 773 m.

Dans un premier temps, il n'est pas prévu de filière boues spécifique. Les extractions de boues seront réalisées de manière régulière via une société de vidange agréée autant que de besoin et à raison d'une fréquence minimale de 3 mois.

Dispositif permettant la mise en œuvre de l'autosurveillance :

Les équipements ainsi que leurs modalités d'aménagement devront faire l'objet d'une validation préalable par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATSE) qui pourra modifier ceux prévus dans le dossier de déclaration. Une copie de l'avis et des préconisations du SATSE devra être transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation. Après réalisation, une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux. En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera mis en place et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

- Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section «organisation de la surveillance du système d'assainissement» :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section «suivi du système d'assainissement» :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
 - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6) Une synthèse des alertes ;
 - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet fixées sont établies pour les paramètres suivants :

| | Concentration maximale en mg/L | Rendements minimum à atteindre |
|------|--------------------------------|--------------------------------|
| DBO5 | 35 | 70% |
| DCO | 125 | 70% |
| MES | 30 | 60% |

La conformité d'un paramètre sera établi en concentration ou en rendement.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée, dans le respect de l'arrêté du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015, soit à minima 1 bilan tous les 2 ans sur les paramètres suivants : température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptotal.

Article 6 : Evolution de la filière boues

Dans l'éventualité d'une évolution de la gestion des boues produites par la station de traitement des eaux usées vers une valorisation agricole de ces dernières, un silo concentrateur de boues d'un volume utile minimal permettant le stockage d'une production de boues d'au moins 10 mois, pourra être installé sur le site.

Un dossier relatif à cette modification ainsi qu'un plan d'épandage devra être déposé auprès du Service en charge de la police de l'eau, et dûment validé au préalable.

Article 7 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines et superficielles

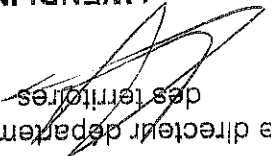
L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de traitement, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire d'Ingrandes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires

Laurent WENDLING

Article 10 : Exécution

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ingrandes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.